

Avis

(A)2044

20 décembre 2019

Avis relatif à la proposition de loi (DOC 55 0703/001) modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, en vue de mieux protéger les PME

Article 23, § 2, alinéa premier de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (loi électricité) et article 15/14, § 2, deuxième alinéa de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (loi gaz)

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
1. ANALYSE	4
1.1. Analyse juridique	4
1.2. Analyse économique	5

INTRODUCTION

Par e-mail du 5 décembre 2019, la CREG a reçu une demande d'avis du président de la Commission Energie, Environnement et Climat de la Chambre des représentants de Belgique.

Cette demande d'avis concerne la proposition de loi (DOC 55 0703/001) modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, en vue de mieux protéger les PME, déposée par M. Bert Wollants.

Par le présent avis, le comité de direction répond à la demande explicite du président de la Commission de mettre à disposition les points de vue de la CREG pour le 6 janvier 2020 au plus tard.

Le comité de direction de la CREG a approuvé le présent avis lors de sa réunion du 20 décembre 2019.

1. ANALYSE

1. Le préambule de la proposition de loi soumise à l'avis de la CREG résume le texte comme suit :

« La définition de la notion de petite et moyenne entreprise (PME) telle qu'elle est formulée aujourd'hui dans la loi sur le gaz et dans la loi sur l'électricité exclut une partie de ces entreprises sur la base du type de source d'énergie et du volume qu'elles utilisent. Ce faisant, certaines PME ne peuvent pas se prévaloir des mesures de protection prévues dans ces lois. Cette proposition de loi modifie la définition de la notion de PME, en tenant compte non plus de leur consommation, mais de leur taille. Elle vise également à rendre la législation neutre sur le plan technologique et à permettre plus facilement à ces entreprises de choisir librement une source d'énergie plus respectueuse de l'environnement. »

2. Les PME sont actuellement définies comme suit dans les lois électricité et gaz :

- Loi électricité - article 2 :

50° « PME » : les clients finals présentant une consommation annuelle de moins de 50 MWh d'électricité et de moins de 100 MWh de gaz pour l'ensemble, par clients finals, de leurs points de raccordement au réseau de transport et/ou de distribution.

- Loi gaz - article 2 :

63° « P.M.E. » : les clients finals présentant une consommation annuelle de moins de 50 MWh d'électricité et de moins de 100 MWh de gaz pour l'ensemble, par client final, de leurs points de raccordement au réseau de transport et/ou de distribution.

Les deux définitions déterminent si une entreprise est une PME ou non et ont donc une influence directe sur les informations relatives à la facturation (article 18, § 2/1 de la loi électricité et 15/5bis, § 11/1 de la loi gaz) et le droit éventuel à la résiliation sans frais (article 18, § 2/3 de la loi électricité et 15/5bis, § 11/3 de la loi gaz). Le mécanisme du filet de sécurité (article 20bis, §§ 1^{er} à 5 de la loi électricité et article 15/10 bis, §§ 1^{er} à 5 de la loi gaz), qui prévoyait, entre autres, une limitation du nombre d'indexations des prix variables de l'énergie, a depuis été supprimé.

1.1. ANALYSE JURIDIQUE

3. D'un point de vue juridique, il semble en effet utile de modifier la définition d'une PME telle qu'elle figure dans les lois électricité et gaz et, en particulier, de la mettre en conformité avec les directives européennes (l'actuel article 3.3 de la troisième directive électricité et, dans le futur, l'article 2.7 de la directive 2019/944 du 5 juin 2019).

4. D'un point de vue législatif, la CREG souhaite proposer une amélioration de la proposition. La proposition de loi renvoie à un document de la Commission européenne (recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003), élaboré dans le contexte du droit de la concurrence. Si la Commission modifiait cette recommandation, la législation belge pourrait soudainement ne plus offrir une transposition correcte des directives. De plus, les références nuisent à la lisibilité. C'est pourquoi la CREG propose, conformément aux principes de technique législative du Conseil d'Etat, d'adopter la définition européenne et de la compléter par la disposition de la recommandation qui régit l'application différée (qui est le statut entre la clôture de l'exercice et l'approbation des comptes annuels). Il semble également nécessaire de préciser qu'il s'agit d'une référence statique, afin que les interventions futures de la Commission n'affectent pas la conformité de la législation belge.

Proposition d'adaptation :

« PME » : entreprise employant moins de 50 travailleurs et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le bilan annuel total n'excède pas 10 millions d'euros. La période de référence est déterminée conformément à l'article 4 de la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (2003/361/CE), en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

1.2. ANALYSE ÉCONOMIQUE

5. Dans la pratique, les fournisseurs alignent leur offre sur la définition légale actuelle de PME, en tenant compte de la consommation, mais ce n'est pas obligatoire actuellement et la proposition de loi en question ne le rendrait pas obligatoire non plus.

6. La définition proposée de PME basée sur des paramètres économiques (50 travailleurs et un chiffre d'affaires annuel et/ou un bilan annuel n'excédant pas 10 millions d'euros) pourrait avoir une incidence sur la manière dont les fournisseurs structurent et proposent leur offre. Il est actuellement impossible d'estimer combien de PME et lesquelles :

- se verront proposer un contrat standard¹ par les fournisseurs ;
ou
- seront approvisionnées par le biais d'un contrat négocié².

Une augmentation du nombre d'entreprises qui seraient approvisionnées par le biais de contrats négociés pourrait faire augmenter le nombre d'entreprises qui n'ont plus accès à des informations de prix transparentes et comparables. Si, à l'avenir, la modification proposée de la définition de PME s'avère avoir un impact significatif sur la transparence des informations (de prix) mises à la disposition des PME, une nouvelle modification de la législation pourrait s'imposer.

7. Avec la définition proposée de PME, un plus grand groupe d'entreprises pourront utiliser, entre autres, le droit de résiliation sans frais³, ce qui pourrait encourager les fournisseurs à augmenter leurs prix, car il y a un transfert de risque des consommateurs aux fournisseurs. Il n'est pas possible d'estimer à ce stade à combien s'élèvera cette augmentation de prix.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET
Directeur



Koen LOCQUET
Président f.f. du comité de direction

¹ Les contrats standard sont accessibles au public sur les sites Web des fournisseurs et sont inclus dans les comparateurs de prix et dans le CREG Scan.

² Les conditions (dont les prix) des contrats négociés ne sont accessibles qu'aux parties concernées et ne sont donc pas accessibles au public. par les fournisseurs.

³ Moyennant un préavis d'un mois.